

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du 06/02/2014

31e chambre correctionnelle

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le SIX FÉVRIER DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Monsieur xxx président, (rédacteur)

Madame xxx assesseur,

Monsieur xxx assesseur,

Assistés de Madame xxx greffière,

en présence de Madame xxx vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

LES TERRES AUSTRALES ET ANTARTIQUES FRANÇAISES, dont le siège social est sis RUE GABRIEL DEJEAN BP 400 97458 ST PIERRE, partie civile, représentée avec mandat par xxx

ET

Prévenu

Nom : xxx

né le : xxx

Nationalité française

Situation professionnelle : skipper

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Situation pénale : libre

non-comparant, n'ayant pas eu connaissance de la citation.

Prévenu du chef de :

EXERCICE NON AUTORISE D'ACTIVITE AYANT UN IMPACT AU MOINS MINEUR OU TRANSITOIRE SUR L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE faits commis du 4 janvier 2010 au 11 janvier 2010 sur le continent Antarctique, dans la zone située au sud du 60ème degré de latitude SUD.

DEBATS

Le prévenu a été cité par le procureur de la République selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 16/01/2014.

Le prévenu n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application des dispositions de l'article 412 alinéa 1 du code de procédure pénale.

Il est prévenu d'avoir sur le continent Antarctique, dans la zone située au sud du 60ème degré de latitude SUD , du 4 janvier 2010 au 11 janvier 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, organisé ou participé à une activité ayant un impact au moins mineur ou transitoire sur l'environnement en Antarctique et n'ayant pas fait l'objet de l'autorisation prévue au I de l'article 712-1 du Code de l'environnement, en l'espèce en organisant et en participant & une croisière sportive dans la zone protégée.

Faits prévus par ART.L.713-5 AL.2, ART.L.712-1 §1, ART.L.711-3, ART.L.711-1, ART.L.711-2 §II, ART.L.712-3, ART.R712-1 §1 C.ENVIR et réprimés par ART.L.713-5 AL.2, AL. 8 C.ENVIR.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de M. xxx, a rappelé son identité et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

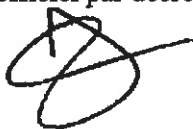
M. xxx au nom des TERRES AUSTRALES ET ANTARTIQUES FRANÇAISES, a déclaré se constituer partie civile, a été entendu en ses explications et a exposé ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le 27 janvier 2010, le ministère des affaires étrangères britannique informait le ministère français des affaires étrangères de ce que, le 11 janvier 2010, deux ressortissants français avaient été découverts dans la cabane dite «Wordie House» où ils auraient commis des dégradations. Cette cabane érigée lors des premières expéditions britanniques sur le continent austral est inscrite sur la liste des sites et monuments historiques établie dans le cadre du protocole signé le 4 octobre 1991 à Madrid et portant sur la protection de l'ANTARCTIQUE, protocole publié au journal officiel par décret du 18 septembre 1998.



Ces deux personnes, M. xxx et M. xxx voguaient sur deux voiliers ballant pavillon français, respectivement le voilier « l'Eclipse » qui avait pour skipper M. xxx et le voilier « L'Esprit d'Equipe » qui appartenait à M. xxx.

Aucune autorisation n'avait été sollicitée, et à fortiori accordée, par les autorités françaises pour la présence de ces deux bateaux dans des eaux appartenant à la zone définie et protégée par le traité de l'ANTARCTIQUE, signé le 1^{er} décembre 1959 et publié au journal officiel par décret du 30 novembre 1961, et le protocole de Madrid.

En ce qui concerne le voilier « l'Eclipse », M. xxx ne conteste pas l'absence d'autorisation mais explique qu'il n'en aurait appris la nécessité que deux mois avant de partir pour un tour du monde à la voile en famille prévu pour durer 7 ans, soit trop tard pour entreprendre les démarches nécessaires.

En ce qui concerne le voilier « L'Esprit d'Equipe » celui-ci est utilisé, depuis 2006, dans le cadre de croisières touristiques proposées par la société du même nom pour une durée de 26 jours à partir de Porto Williams au CHILI.

M. xxx, a indiqué au nom de la société gérant le voilier « L'Esprit d'Equipe », dans un premier courrier non daté et non signé que le bateau aurait obtenu une autorisation des autorités chiliennes. Puis dans un second mail daté du 14 avril 2010, semble reconnaître qu'aucune demande d'autorisation n'a été faite.

En tout état de cause, les autorités chiliennes ont précisé, dans un mail du 30 avril 2010, que les autorisations délivrées ne concernaient que la navigation des navires et non l'autorisation d'exercer une activité dans la zone protégée de l'ANTARCTIQUE.

L'article 8 du protocole de Madrid distingue trois types d'activités définies selon que leur impact est moindre que mineur ou transitoire, mineur ou transitoire ou supérieur à un impact mineur ou transitoire. L'article L712-1 du code de l'environnement prévoit que les activités ayant sur l'environnement en Antarctique un impact au moins mineur ou transitoire sont soumises à autorisation tandis que toutes les autres activités sont soumises à déclaration préalable. L'article L712-2 du même code prévoit par ailleurs que pour les activités soumises à autorisation, l'autorisation doit être subordonnée à la réalisation préalable d'une évaluation de l'impact de l'activité sur l'environnement qui conclut à la compatibilité avec la conservation de l'environnement.

L'article L173-1 du code de l'environnement sanctionne l'exercice d'une activité sans l'autorisation prévue par l'article L712-1 du même code. La question est donc de savoir de quelle catégorie relève l'activité touristique du voilier en cause.

Il ressort des dispositions de l'article R712-3 que les activités relevant du régime de la déclaration préalable sont énumérées dans un arrêté ministériel. Or l'arrêté du 29 janvier 2009, pris en application de cet article, ne mentionne que des activités scientifiques ou para-scientifiques. Il apparaît donc que les activités touristiques ne relèvent pas du régime de la déclaration préalable mais du régime de l'autorisation.



Mxxxqui a indiqué, lorsqu'il a été entendu par l'administration des terres australes et antarctiques françaises, qu'il était parfaitement au courant de la législation applicable en la matière, a précisé qu'il n'avait sollicité aucune autorisation car le détour par l'ANTARCTIQUE n'était pas initialement prévu mais avait résulté d'une demande de dernière minute et qu'il était trop tard pour solliciter l'autorisation idoine. Cette explication semble peu crédible puisqu'il ressort d'un document annexé à la procédure que la croisière était, dès le départ, censée aller jusqu'à la base ukrainienne de Vemadsky.

M. xxx est donc coupable des faits qui lui sont reprochés et il convient d'entrer en voie de condamnation.

Il n'a jamais été condamné. Néanmoins les faits qui lui sont reprochés font courir un risque important à l'équilibre écologique d'une zone particulièrement sensible de la planète. Ils ont été commis, dans le cadre d'une activité commerciale lucrative, par une personne qui navigue depuis des années et devrait être particulièrement sensible au respect de l'environnement et de la législation protectrice en la matière. Il convient donc de prononcer une peine suffisamment dissuasive pour rappeler l'importance du respect de cette législation, alors même que l'étendue de la zone et son climat rendent extrêmement difficile la surveillance par les autorités des différents États parties au traité de l'ANTARCTIQUE.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard des TERRES AUSTRALES ET ANTARTIQUES FRANÇAISES, partie civile,

par défaut à l'égard de M. xxx, prévenu.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare M. xxx coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXERCICE NON AUTORISE D'ACTIVITE AYANT UN IMPACT AU MOINS MINEUR OU TRANSITOIRE SUR L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE commis du 4 janvier 2010 au 11 janvier 2010 sur le continent Antarctique, dans la zone située ou sud du 60^{ème} degré de latitude SUD.

Condamne M. xxx au paiement d'une amende de dix mille euros (10000 euros) ;
En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable M. xxx ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.



SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile des TERRES AUSTRALES ET ANTARTIQUES FRANÇAISES ;

Condamne M. xxx à payer aux TERRES AUSTRALES ET ANTARTIQUES FRANÇAISES, partie civile, la somme de un euro (1 euro) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute les TERRES AUSTRALES ET ANTARTIQUES FRANÇAISES du surplus de leurs demandes.

Informe le prévenu de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRÉSIDENT

